

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

Marseille, le 27 AVR 2000

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme CONSOLE

☎ : 04.91.15.69.32

n° 2000-150/38-1999-A

ARRETE

**autorisant la Société ORTEC INDUSTRIE
à exploiter une station de transit de déchets industriels banals pré-triés
à FOS SUR MER - Site de l'usine SOLLAC**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux modifiée notamment par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la demande d'autorisation présentée par la Société ORTEC INDUSTRIE en vue d'exploiter une station de transit de déchets industriels banals pré-triés à Fos sur mer - Site de l'usine SOLLAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 juin 1999 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Fos sur Mer du 01 septembre 1999 au 01 octobre 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 06 juillet 1999 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 20 juillet 1999 ;

VU l'avis du Chef du Service Maritime du 30 juillet 1999 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 21 août 1999,

VU l'avis du conseil municipal de Fos sur Mer du 29 septembre 1999 ;

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur du 12 novembre 1999;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation professionnelle du 16 novembre 1999 ;

VU les avis du Sous-Préfet d'Istres des 21 avril 1999 & 25 novembre 1999 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 11 mai 1999 & 21 janvier 2000;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 février 2000 ;

CONSIDERANT que la politique de gestion des déchets mise en place à travers la loi du 13 juillet 1992 et ses textes d'application conduit au développement d'installations de tri des déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers notamment en vue de leur valorisation ;

CONSIDERANT que les nuisances engendrées par l'activité projetée ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation,

CONSIDERANT en effet que les mesures de prévention des risques et nuisances définies dans le projet d'exploitation sont de nature à réduire ces nuisances,

CONSIDERANT dès lors que l'autorisation demandée peut être accordée suivant des prescriptions particulières d'exploitation ci-après définies.

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La Société ORTEC, dont le siège social est sis Parc de Pichaury – 550, rue Pierre Berthier – B.P. 348 000 – 13799 Aix-en-Provence – cedex 3 est autorisée à installer et à exploiter une station de transit de déchets industriels banals sur le site de l'usine sidérurgique SOLLAC à FOS SUR MER (13), sous réserve du strict respect des prescriptions édictées ci-après.

La nature des installations classées est précisée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume d'activité
167.C.a	Installations d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées Station de transit	A	2000 t/an

CHAPITRE I Généralités

Article 2

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

Article 3

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation ;
- ⇒ les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- ⇒ le (ou les) arrêtés préfectoraux d'autorisation ;
- ⇒ les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- ⇒ les registres prévus à l'article 22.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

Article 5

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 7

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-4133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

CHAPITRE II Implantation

Article 8

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

La réception de déchets fermentescibles est interdite sur la station de transit.

Article 9

Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

CHAPITRE I11 Aménagement

Article 10

Les installations, implantées dans l'enceinte du site sidérurgique de SOLLAC, doivent être entourées d'un merlon en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 1m 50 empêchant l'accès au site. Un portail à fermeture automatique interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres en fonction de la visibilité.

Article 11

Une voie de circulation doit être aménagée à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elle est étudiée en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elle est constituée d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 2 camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente à l'extérieur du site.

Article 12

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt même temporaire en dehors de ces aires.

Article 13

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC 15-100 notamment) par des personnes compétentes.

Article 14

Le sol des voies de garage des engins de manutention, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 37.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 15

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée : l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales

Article 16

Le contrôle quantitatif des expéditions doit être effectué par un pont-basculé agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique. Ce pont-basculé peut-être confondu avec le pont exploité par la société SOLLAC.

CHAPITRE IV **Exploitation**

Article 17

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

Article 18

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement sont : 6h à 18 h (sauf dimanches et jours fériés)

Les heures de réception sont : 6h à 18 h

Article 19

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment la voie de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de la station de transit doivent être régulièrement ramassés.

La voie de circulation doit être dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Article 20

Les seuls déchets pré-triés susceptibles d'être acceptés par la station de transit sont les suivants :

- bois
- carton
- papier
- plastique
- caoutchouc
- DIB non valorisables.

Article 21

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

Article 22

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'atelier producteur, la nature et la quantité de déchets et des observations s'il y a lieu.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 23

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

Article 24

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

De plus certaines bennes doivent être protégées de la pluie afin d'éviter que certains type de déchets (papier, etc.) soient mouillés.

Article 25

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec les déchets admissibles par la station de transit.

En cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation, une consigne d'exploitation écrite doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Article 26

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations d'entretien, de réparation des engins mobiles ainsi que la charge des accumulateurs seront effectuées dans des locaux autorisés à cet effet à l'extérieur du site de la station de transit.

Article 27

L'établissement doit, si nécessaire, faire l'objet de campagnes de dératisation. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

CHAPITRE V

Prévention des risques

Article 28

L'exploitant devra s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son installation, soit par la mise en œuvre de ses moyens propres, soit par l'adjonction des moyens extérieurs définis dans le dans le cadre d'un protocole d'aide avec le Groupe Intervention Protection de SOLLAC, soumis à l'avis des services de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article 29

Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Article 30

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des dépôts, il est interdit :

- ⇒ de fumer ;
- ⇒ d'apporter des feux nus ;
- ⇒ de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- ⇒ aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- ⇒ délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

Article 31

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Article 32

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ◇ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- ◇ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 37 ;
- ◇ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ◇ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- ◇ les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

Article 33

L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

CHAPITRE VI Prévention de la pollution de l'eau

Article 34

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Article 35

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 36

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Le point de rejet des eaux résiduaires doit être aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Article 37

Les eaux vannes seront traitées conformément aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux polluables constituées par les eaux de ruissellement et les eaux de lavage du quai de déchargement et des aires de stockages devront être collectées et envoyées vers un d'un système de traitement approprié (débourbeur / déshuileur) dimensionné selon les règles en vigueur. Ce système de traitement devra faire l'objet d'une surveillance périodique ; il sera, en outre, visité après chaque épisode pluvieux notable ; il devra faire l'objet de vidange après chaque accumulation. Il sera muni d'une alarme indiquant la nécessité de procéder à sa vidange. Un contrat devra être passé avec une société spécialisée dans ce type d'opérations.

Les eaux d'incendies pourront être envoyées vers ce dispositif.

Des analyses pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées et les eaux rejetées devront respecter, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

- MEST (NFT 90-105) : 30 mg/l – le flux journalier ne doit pas dépasser 20 kg/j
- DCO (NFT 90-101) : 90 mg/l - le flux journalier ne doit pas dépasser 120kg/j
- Hydrocarbures (NFT 90-114) : 5 mg/l
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- température : < 30°C

Les résultats d'analyses correspondantes seront transmis à l'inspecteur des installations classées et au Service Maritime des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police de l'Eau.

Article 38

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers les égouts ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle doit se faire sans dilution dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessus. A défaut, elles doivent être éliminées dans les installations autorisées à cet effet.

Article 39

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau public. Le dimensionnement de ce dispositif doit être effectué selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

CHAPITRE VII Prévention de la pollution de l'air

Article 40

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

CHAPITRE VIII Déchets

Article 41

Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

CHAPITRE IX Bruits et vibrations

Article 42

L'installation doit être implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

On considère qu'il y a nuisance si les bruits émis par l'installation sont à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) incluant le bruit de l'installation, d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 21 h sauf dimanche et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

Les mesures sont effectuées en limite de propriété.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 20 août 1985.

Article 43

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 44

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE X Fin d'exploitation

Article 45

Le démantèlement doit faire l'objet de prescriptions spécifiques portant notamment sur l'évacuation des déchets et produits dangereux et sur les contrôles des pollutions éventuelles du sol ou de l'eau souterraine.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre).

ARTICLE 51

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de FOS SUR MER,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Chef du Service Maritime,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Marseille, le 27 AVR 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNON



CHAPITRE XI

Dispositions diverses

ARTICLE 46

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II, titre III du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 47

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'inspection des Installations Classées, de l'inspection du Travail et des services de la Police de l'Eau.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 48

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 49

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 50

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.